

Expedition à RAKOTO Paul
le 18 APR 2008
RP

ARRET N° 367
du 11 Décembre 2007
Dossier n°104/04-CO

Les époux RAKOTO Paul /
RASOAMANAMBINA Herisolo
C/
RAZAFINIMPANANA Philibert.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi onze décembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi des époux RAKOTO Paul et RASOAMANAMBINA Herisolo, demeurant au lot D 41 D Ambahibe, Ambarilava Moramanga, ayant pour Conseil Maître Justin RADILOFE, Avocat, contre l'arrêt civil N°1747 du 07 Novembre 2001 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans la procédure les opposant à RAZAFINIMPANANA Philibert ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de la loi N°67-030 du 18 Décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux, violation des principes généraux du droit, excès de pouvoir, manque de base légale, en ce que pour homologuer l'acte du 15 Juillet 1994 portant vente par le mari d'une partie des biens communs aux époux RAKOTO Paul / RASOAMANAMBINA Herisolo, l'arrêt attaqué a fait application de l'article 815-3° du Code Civil Français ; alors que d'une part, cette disposition légale n'a pas été promulguée à Madagascar et n'a jamais fait partie de l'univers juridique malgache ; alors que, d'autre part, les biens communs dans le mariage sont régis par des règles spéciales et ne relèvent pas du droit commun de l'indivision ; alors qu' enfin, le défaut d'opposition ne remplit pas les conditions du consentement exigé par la loi ;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'aux termes des articles 22 et 23-2° de la loi N°67-030 du 18 Décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux, « Le mari administre les biens de la communauté. Il ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever des droits réels un immeuble appartenant à la communauté » ;

L'article 30 ouvre une action en nullité des actes passés par un conjoint qui a outrepassé les droits de l'autre ;

Attendu que par requête introductive d'instance en date du 12 Mai 1999, RAZAFINIMPANANA Philibert a demandé l'homologation d'un acte sous-seing privé portant vente par le mari d'une parcelle à distraire de la propriété dite « FANOMEZANTSOA MIRANA » TF N° 1863-I appartenant d'après un certificat de situation juridique délivré le 07 Novembre 1997 aux époux RAKOTO Paul et RASOAMANAMBINA Herisolo ;

Qu'en décidant d'accorder l'homologation, l'arrêt attaqué, dans ses motifs, a principalement retenu qu'en vertu de l'article 815-3 du Code Civil « si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su de l'autre et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite » ;

Attendu qu'il apparaît une confusion certaine entre l'indivision de droit commun et la communauté des biens entre époux, eu égard aux dispositions de la loi N°67-030 du 18 Décembre 1967 ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a pas donné une base légale à sa décision qui doit dès lors être censurée ;

Et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt civil N°1747 du 07 Novembre 2001 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;

- RANDRIAMAMPIONONA Elise, Conseiller-Rapporteur ;

- RAMIHAIARISOA Lubine, RASAMIMAMY Angelain, RASOARINOSY

Voilomalala, Conseillers, tous membres ;

- IMBOTY Elysa, Avocat Général ;

- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Nasser

[Signature]

Bord III / case unique
DR-160007A
Enregistré au Centre du Centre Fiscal
11 AVR 2008
le 11 AVR 2008
Régis. AC 21
